

Gouvernement du Québec

## Décret 857-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, madame Cynthia Biasolo a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Sylvia Morin, consultante en stratégie et en communications en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cynthia Biasolo;

QUE madame Sylvia Morin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63893

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, monsieur Roger Demers a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Annie Fernández a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Sophie Gauthier, avocate associée, Verdon Samson Lemieux Armanda, Avocats, en remplacement de madame Annie Fernández;

— monsieur Louis St-Hilaire, président-directeur général, Loran technologies inc., en remplacement de monsieur Roger Demers;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63894

Gouvernement du Québec

### **Décret 859-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-00-0514-2, en excluant les parcelles 131, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 167, 168 et 169, (projet n<sup>o</sup> 154-00-0514) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63895

Gouvernement du Québec

### **Décret 860-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8<sup>e</sup> Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;